

**Récépissé de déclaration préalable au vol en zone peuplée  
d'un aéronef circulant sans personne à bord**

**LE PRÉFET DE CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord formulée par la société SYLVAIN LOPEZ VISUALS, représentée par Monsieur LOPEZ Sylvain ;

Vu l'accusé réception d'une déclaration d'activité particulière ;

Vu l'attestation d'assurance en cours de validité ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Considérant que le dossier est complet ;

délivre récépissé à

Monsieur LOPEZ Sylvain, représentant la société SYLVAIN LOPEZ VISUALS, qui déclare son intention de procéder le 30 novembre 2024 entre 08h00 et 22h00, en fonction des conditions météorologiques, à un vol en zone peuplée par aéronefs de modèles AIR 2S, CINELOG25 et FT5, pour la réalisation de prises de vues aériennes à l'occasion du Rallye d'Automne, sur les communes de Surgères (parc d'assistance), Genouillé, Aigrefeuille-d'Aunis, Châtelailon-Plage (casino), Saint-Georges-du-Bois et Virson, sous réserve de l'information aux mairies.

Le présent récépissé ne dispense pas le déclarant de l'obtention des autorisations prévues par les réglementations en vigueur.

Il est rappelé que :

– L'exploitant d'un aéronef utilisé dans le cadre du scénario S3 (utilisation en zone peuplée, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 100 mètres du télépilote) prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;

– L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans les zones minimales d'exclusion définies aux paragraphes 3.6.2 et 3.6.4 de l'arrêté ministériel du 03 décembre 2020 susvisé, à savoir :

– Si l'exploitant dispose d'une information de vitesse sol et d'un dispositif de protection des tiers, la zone minimale d'exclusion du lieu est définie au paragraphe 3.6.2 de l'annexe de l'arrêté relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et qui ne peut être inférieur à 10 mètres.

– À défaut ce périmètre sera de 30 mètres de rayon centré sur la projection au sol de l'aéronef.

– L'exploitant devra se conformer à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur, dans le domaine aéronautique (agrément technique de l'aviation civile) et au plan général notamment en ce qui concerne l'éventuelle occupation de terrains privés ou relevant de l'espace public (autorisations ou avis préalables...).

L'exploitant devra mettre en application l'ensemble des mesures requises pour garantir la sécurité de son activité en toutes circonstances.

L'exploitant est tenu de respecter les règles de vol qui devra se dérouler de jour uniquement ou dans le respect des conditions applicables à un aéronef sans équipage à bord considéré comme n'évoluant pas de nuit, définies à l'article 3 de l'arrêté du 3 décembre 2020 susvisé.

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de la carte de restrictions des vols de drones qui peut être consultée sur le site suivant :

<http://www.geoportail.gouv.fr/donnees/restrictions-pour-drones-de-lois>

*Le département de la Charente-Maritime ne pourra être survolé qu'en dehors des zones définies par l'arrêté interministériel du PRMD2235154A du 02 janvier 2023 fixant les zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef sauf dérogation.*

La Rochelle, le 25 novembre 2024

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Cheffe de bureau

Ludivine PETITGAS

**Destinataires :**

- Demandeur
- Mairies : Surgères, Genouillé, Aigrefeuille-d'Aunis, Châtelailon-Plage, Saint-Georges-du-Bois, Virson
- Sous-préfecture : Rochefort
- GGD17
- BGTA/Bordeaux

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>).